



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale de Toutry (Côte d'Or)**

n°BFC-2017-1340

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1340 reçue le 4 octobre 2017, présentée par la commune de Toutry (Côte d'Or), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 15 novembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Toutry (superficie de 6,42 km², population de 451 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune n'est incluse dans aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que le projet communal vise principalement à permettre l'accueil de 41 habitants supplémentaires ainsi que la construction de 23 constructions à vocation d'habitation dans le périmètre constructible ;

Considérant que la commune envisage également la reconversion du site de l'ancienne usine de la Société d'outillage mécanique et d'usinage d'artillerie, situé au sud-ouest de son territoire, en village de vacance ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale identifie et prend en compte le risque inondation lié à la vallée du Serein ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par la présence d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que si l'inventaire DREAL a fait ressortir des présomptions de présence de zones humides en secteur déjà urbanisé, les nouveaux espaces retenus pour l'urbanisation ne sont pas situés dans le périmètre de recensement ; des investigations de terrain pouvant cependant être utilement menées dans la suite de l'élaboration de la carte communale, à des fins de vérification ;

Considérant que les impacts plus particulièrement liés au projet même d'extension de reconversion du site de l'ancienne usine en village vacances, ont vocation à être étudiés et traités au stade de l'élaboration et de l'autorisation du projet, le cas échéant via notamment une étude d'impact ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter significativement les sites Natura 2000 – n° FR2601012 « Gîtes et Habitats à chauve-souris en Bourgogne » et n° FR2600983 « Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord-Morvan » - situés à plus de 9 kilomètres ;

Considérant que le projet de zonage de la carte communale n'apparaît pas à ce stade susceptible d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale ne présente pas d'autres enjeux environnementaux justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Toutry n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

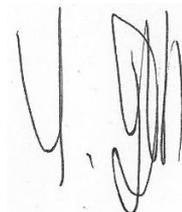
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON